

Afrique du Sud

Reconnaissance de la Croix-Rouge sud-africaine comme société de secours pour les prisonniers de guerre.

Par télégramme en date du 15 novembre, le ministre des Affaires étrangères de l'Union Sud-africaine a fait connaître au Comité international ce qui suit :

Le Gouvernement de l'Union Sud-africaine a officiellement reconnu la Croix-Rouge Sud-africaine comme société de secours pour les prisonniers de guerre, prévue par l'article 78 de la Convention du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre ; cette reconnaissance a fait l'objet d'une communication dans le *Journal officiel* du 15 novembre 1940.

Allemagne

Publication.

Erich HESSE. *Das Rettungswesen in der Geschichte und die spätere Entwicklung im deutschen Reich.*

(Les œuvres de secours à travers les âges et leur développement ultérieur en Allemagne). — 2^e volume des traités de la Croix-Rouge allemande.

L'auteur fait d'abord un exposé historique des œuvres de secours de l'antiquité jusqu'à nos jours. Il retrace ensuite leur évolution moderne en Allemagne, en tenant compte de la position de la Croix-Rouge. Un nouveau développement s'est effectué lors de l'avènement de l'époque national-socialiste, et surtout depuis la mise en vigueur de

Allemagne

la nouvelle loi du 9 décembre 1937.¹ De plus, ensuite du rétablissement du service militaire obligatoire et de la réorganisation de l'ancienne armée, la Croix-Rouge allemande a repris son ancienne et véritable fonction d'organisation auxiliaire du Service de santé de l'armée en cas de guerre. Les tâches de la Croix-Rouge allemande en temps de paix ont été fixées également par cette loi.

Ces tâches comprennent entre autres le secours en cas d'accidents sur terre et sur mer, ainsi que la collaboration à l'œuvre d'hygiène en faveur du peuple allemand.

Le règlement de service, du 1^{er} janvier 1938, entièrement révisé, a établi les bases des activités humanitaires de la Croix-Rouge allemande réorganisée, à laquelle une place importante a été attribuée parmi les diverses organisations allemandes de secours. Pour collaborer étroitement avec celles-ci, la Croix-Rouge a formé un nombreux personnel et acquis un important matériel comprenant des articles de pansement et des moyens de transport de toute espèce, y compris des avions sanitaires. Il convient de signaler surtout une infirmerie motorisée, construite tout récemment et qui comprend 32 baraques démontables avec tous les accessoires². On y trouve toutes les installations nécessaires pour traiter les affections chirurgicales, les maladies de la gorge, du nez et des oreilles, des mâchoires et des dents ; pour procéder aux accouchements, soigner les femmes et les enfants ; l'infirmerie est pourvue d'une pharmacie, d'un laboratoire, d'une installation de force motrice pour l'éclairage et le chauffage, d'une installation d'eau (y compris eau chaude) et d'un wagon-cuisine. Des-

¹ Publiée dans le *Bulletin international*, avril 1938, pp. 361-366.

² Le *Bulletin international* (mai 1940, p. 427) a résumé un article que la Revue *Das Deutsche Rote Kreuz* avait consacré à cette infirmerie.

Allemagne

tinée originellement à être employée en cas de désastres, d'attaques aériennes ou de maladies contagieuses, l'infirmerie motorisée a été utilisée avec grand succès pendant la guerre actuelle.

La publication que nous analysons ici est richement illustrée ; elle donne une idée précise de la remarquable organisation des œuvres de secours en Allemagne et du rôle de la Croix-Rouge dans cette organisation.

THOMANN.

Grèce

Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant sur le territoire hellénique.

Par télégramme daté d'Athènes le 24 novembre, M. Robert Brunel a communiqué au Comité international la nouvelle suivante, qu'il venait de recevoir du ministère royal des Affaires étrangères :

La Croix-Rouge hellénique a été autorisée à constituer le Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant sur le territoire hellénique, prévu par l'article 78 de la Convention du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, ainsi que par les articles 14 et 16 du Règlement annexe à la IV^e Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 19 octobre 1907.

Le délégué du Comité international ajoute que la Croix-Rouge hellénique a déjà pris les arrangements préparatoires pour recueillir les renseignements nécessaires et que le bureau sera constitué auprès de la chancellerie de la Croix-Rouge hellénique à Athènes, Solonos 39.